

HÉLÈNE MILLET

INTRODUCTION

Notre rencontre est née d'interrogations qu'ont voulu soumettre à d'autres historiens les utilisateurs de cette source bien spécifique qu'est la supplique. Sous ce terme technique consacré par l'usage pour désigner une requête présentée au pape, les spécialistes de l'histoire collective des individus à la fin du Moyen Âge savent que se dissimule une extraordinaire mine de renseignements biographiques. De 1342, date où commence la série des registres de suppliques, au pontificat d'Alexandre VI († 1503), ce sont 1169 grands volumes (de 43 × 32 cm) qui sont aujourd'hui conservés et consultables à l'Archivio Segreto Vaticano¹. Et si l'on prend pour unité de compte la supplique elle-même, les chiffres atteignent des proportions vertigineuses. Pour les huit années du pontificat d'Urbain V (1362-1370), Anne-Marie Hayez et ses collaboratrices ont comptabilisé et enregistré 20 481 suppliques, tandis que Thomas Frenz a estimé à 900 000 le nombre des demandes de grâce traitées par la chancellerie pontificale entre 1471 et 1527².

Devant cet océan, on a d'abord cherché comment l'explorer. L'examen diplomatique des registres, la recherche des rares suppliques originales parvenues jusqu'à nous et l'étude de leur itinéraire dans les méandres de l'administration curiale sont des domaines où il a déjà été beaucoup publié, même s'il reste encore de belles découvertes à faire et beaucoup de points à élucider. Plusieurs contributions de ce colloque en sont du reste d'éloquents témoignages.

En dehors des travaux de publication ou d'enregistrement électronique, les suppliques ont aussi donné lieu à des essais d'exploitation partielle pour diverses populations qui y sont particulièrement bien représentées : les universitaires, les familiers cardinalices, les

¹ B. Katterbach, *Inventario dei Registri delle Suppliche*, Cité du Vatican, 1932.

² A.-M. Hayez, J. Mathieu et M.-F. Yvan, *De la supplique à la lettre : le parcours des grâces en cour de Rome sous Urbain V*, dans *Le fonctionnement administratif de la papauté d'Avignon. Actes de la table ronde d'Avignon, 23-24 janvier 1988*, Rome, 1990 (Collection de l'École française de Rome, 138), p. 171-205. T. Frenz, *Die Kanzlei der Päpste der Hochrenaissance (1471-1527)*, Tübingen, 1986 (Bibliothek des deutschen historischen Instituts in Rom, 63).

chanoines etc. Devant la richesse du fonds, les initiatives en ce sens ne font que se multiplier³.

L'objectif assigné aux officiers de la chancellerie pontificale employés à archiver le flot ininterrompu des demandes n'était pourtant pas de réaliser un énorme «Who's who» de la chrétienté pour le plus grand bonheur des chercheurs des siècles à venir. Cette remarque de simple bon sens a généré chez les prosopographes une salutaire prise de conscience. N'était-il pas nécessaire d'effectuer une pause dans la quête souvent fastidieuse et presque sans fin des renseignements biographiques pour s'interroger sur le pourquoi de cette admirable source? Comment devait-on interpréter la convergence de tant de demandes vers le Siège apostolique? Quelle signification donner à la démarche effectuée par tant de suppliants?

L'absence de réflexion approfondie sur le sujet a pour conséquence pratique une grande difficulté à rendre compte, dans le cours d'une biographie, de l'acte de présenter une supplique au pape. Faute de savoir l'apprécier à sa juste valeur, l'historien est souvent tenté d'escamoter la source. Il ignore la supplication et saute directement à la réponse pontificale et à la grâce en principe accordée. Les notices des dictionnaires sont ainsi ponctuées d'expressions qui biaisent singulièrement la réalité. On y lit fréquemment : «Le pape donne ceci ou cela à Untel» ou encore «Untel reçoit ceci ou cela du pape». De telles formules laissent entendre qu'il existait une relation personnelle entre le pape et le suppliant, alors que l'énormité des registres et la complexité de la machine administrative obligent à supposer, dans l'immense majorité des cas, un ou plusieurs intermédiaires. Même la clause *motu proprio* était, dès le XIV^e siècle, objet de requête; son usage témoigne d'un degré supérieur de faveur mais n'implique nullement que la grâce n'ait pas été sollicitée. Dans tout suppliant risque pourtant toujours de se dissimuler un proche plus ou moins occasionnel du pontife; mais une supplique en est une preuve insuffisante et, pour s'en assurer, il faut pouvoir recouper par une autre source l'indice fourni par la supplique.

On ne doit pas davantage se laisser abuser par la procédure d'enregistrement consécutive à l'apposition du *fiat* pontifical. Elle ne permet nullement de déduire que la grâce ainsi acceptée se transforma en lettre exécutoire. Les travaux menés par Anne-Marie Hayez sur le pontificat d'Urbain V ont en effet montré un net décalage entre les registres de lettres communes et ceux des sup-

³ Sur les travaux d'édition ou d'analyse, voir l'ouvrage d'Olivier Poncet, *Les entreprises éditoriales liées aux archives du Saint-Siège : histoire et bibliographie (1880-2000)*, à paraître dans la *Collection de l'École française de Rome* au printemps 2003.

pliques : dans 27% des cas, il n'a pas été possible de retrouver la lettre qu'aurait dû générer la supplique⁴. De plus, en matière bénéficiale, il y a loin de la bulle pontificale à la possession effective du bénéfice convoité. Ainsi, pour le diocèse de Cambrai entre 1378 et 1417, Monique Maillard a pu calculer que les clercs dont la supplique destinée à leur faire obtenir une prébende à la cathédrale avait été acceptée ne furent que 18% à venir réellement se faire recevoir au chapitre⁵. Par conséquent, tout biographe disposant pour seule et unique source d'une supplique – qu'elle soit originale ou enregistrée – devra s'abstenir d'écrire que son héros « obtint » tel bénéfice ou telle grâce qu'il avait sollicitée. Même pontificale, l'expression d'une volonté ne contient pas en elle-même le pouvoir d'être exécutée.

L'étude des mécanismes administratifs du XV^e siècle a par ailleurs conduit nos collègues allemands à mettre l'accent sur le côté mercantile de la présentation d'une supplique en cour de Rome. De fait, le passage de bureau en bureau était ponctué par le paiement de taxes en tout genre. Aussi, pour Brigitte Schwarz notamment, les registres de suppliques rendraient-ils surtout compte d'opérations menées sur une sorte de marché bénéficial (« Pfründmarkt »)⁶. Dès lors, l'existence d'une supplique devrait-elle induire dans le récit biographique une mention ainsi libellée : « Untel s'est acheté telle ou telle grâce en cour de Rome » ? À ma connaissance, personne n'a encore osé pareille formule. Tout comme dans la question connexe du trafic des indulgences, il semblerait qu'on noircisse plus volontiers les vendeurs que les acheteurs.

Mais est-il bien sûr qu'il faille généraliser une vision des choses et des hommes aussi désenchantée ? Ce serait faire bon marché d'une pratique funéraire récemment mise en évidence par les archéologues qui consistait, pour un prélat, à se faire inhumer avec une bulle, placée dans une poche sur le cœur ou serrée au creux de la main⁷. Il est probable – mais rarement possible d'en apporter la preuve formelle – que le précieux objet avait scellé la lettre de colla-

⁴ Voir le bilan chiffré présenté par A.-M. Hayez, J. Mathieu et M.-F. Yvan, article cité note 2, p. 172.

⁵ M. Maillard-Luybaert, *Papauté, clercs et laïcs. Le diocèse de Cambrai à l'épreuve du Grand Schisme d'Occident (1378-1417)*, Bruxelles, 2001, p. 440. Le pourcentage de réussite définitive passe en outre de 18 à 14% une fois éliminés ceux qui, dûment reçus, furent néanmoins évincés par un compétiteur plus chanceux.

⁶ B. Schwarz, *Klerikerkarrieren und Pfründenmarkt. Perspektiven einer sozialgeschichtlichen Auswertung des Repertorium Germanicum*, dans *Quellen und Forschungen aus italienischen Archiven und Bibliotheken*, 71, 1991, p. 243-265.

⁷ F. Comte et E. Dabrowska-Zawadzka, *Un rite funéraire peu connu : le dépôt de bulles pontificales dans les tombes ecclésiastiques XIV^e-XV^e siècles*, dans *Bulletin de la Société nationale des antiquaires de France*, 1993, p. 209-223.

tion du bénéfice détenu par le défunt. Qui pourra jamais dire que le mouvement ayant amené tant de suppliques entre les mains du Saint-Père était dénué de toute signification religieuse?

Il fallait donc d'abord porter les investigations sur la manière dont fonctionnait concrètement et symboliquement le système de communication entre demandeurs et pape. Nous saisissons très généralement les suppliques à leur point ultime d'arrivée, lorsque, après avoir franchi tous les barrages, elles sont couchées dans le vaste répertoire des grâces pontificales. Mais que savons-nous des circonstances matérielles de leur élaboration et de leur présentation? Des délais et des coûts notamment? Y avait-il foule autour du pontife ou les référendaires faisaient-ils écran? Quelle était la part de l'oral et du rituel dans une procédure où nous ne voyons plus que des scribes et des registres?

On a conservé des lettres de Robert de Chaudessolles, prieur de Sauxillanges et procureur de l'abbé de Cluny au concile de Pise, où il fit un récit très vivant de l'élection d'Alexandre V (1409)⁸. Dès les premières heures du pontificat, les prélats s'activent à présenter oralement leurs requêtes au nouveau pontife. Le jour même de sortie du conclave, des audiences sont accordées dont le procureur de Cluny a noté soigneusement la durée pour mesurer les influences. Se trouvant lui-même sur le passage du pontife, le prieur est ensuite présenté par des cardinaux et il s'empresse de formuler trois demandes en faveur de son ordre. Le nouveau pape lui répond, l'air ravi, que satisfaction lui sera donnée quand il viendra présenter ses requêtes. Le lendemain, ce sont les ambassadeurs du roi de France qui abordent le pontife pour lui proposer une série de transferts de sièges épiscopaux. Les circonstances étaient certes exceptionnelles, mais les comportements l'étaient-ils tant que cela?

S'il faut en croire l'emploi du temps rédigé à l'intention de Benoît XIII en 1408, le pape consacrait son samedi matin à l'examen des suppliques⁹. Elles lui étaient présentées non par les requérants mais par les référendaires et quelques chambriers¹⁰. Les référen-

⁸ Lettres éditées dans Martène et Durand, *Veterum scriptorum... amplissima collectio*, VII, Paris, 1733, col. 1113-1120.

⁹ *Item die sabbati de mane dominus noster, continue presentibus referendariis et illis cubiculariis qui consueverunt supplicationes tenere, signet et etiam, si non sint supplicationes, sedeat cum predicis et audiat relationem de negotiis eis commissis*. Édité par E. Göller, *Die Kubikulare im Dienste der päpstlichen Hofverwaltung vom 12. bis zum 15. Jahrhundert*, dans *Papstum und Kaisertum, Paul Kehr zum 65. Geburtstag*, Munich, 1926, p. 622-647, ici p. 639.

¹⁰ Sans doute s'agit-il d'un examen oral tel qu'il est mentionné dans un *rotulus* présenté par les familiers de Benoît XIII en 1394 : *Supplicant... quatenus supplicationes infrascriptas ad exauditionis gratiam admittere dignemini*; édité par P. Briegleb et A. Laret-Kayser, *Documents relatifs au Grand Schisme. VI. Sup-*

dares n'étaient habilités à recevoir que les suppliques communes (*supplicationes communes*); celles qui portaient sur des bénéfices vacants de grande valeur revenaient à des chambriers à ce spécialement commis, lesquels ne les soumettaient à signature qu'après avoir enquêté sur les personnes et les faits¹¹. Ce ballet bien réglé convenait assurément au tempérament du pontife avignonnais, mais la vie de cour telle qu'elle transparaît dans d'autres sources rendait possibles toutes sortes de travaux d'approche pour pénétrer dans l'intimité pontificale. Les témoignages recueillis à l'occasion de la litigieuse élection de 1378 montrent par exemple que même les cardinaux s'arrangeaient pour faire passer leurs demandes par le canal d'une personne susceptible de s'entretenir librement avec le pontife¹².

Au bout de toute démarche cependant, l'écrit s'imposait comme un truchement nécessaire. Dans les images du Décret illustrant des cas relatant la remise d'une supplique, le suppliant se reconnaît au billet qu'il tend au pontife¹³. À cette demande écrite répondait d'ailleurs un acte écrit¹⁴. Comme les termes de la bulle étaient calqués sur ceux de la supplique, il était doublement impératif d'en soigner la rédaction. Toute ambiguïté pouvait entraîner un rejet pour vice de forme et, pire encore, empêcher la grâce de sortir son effet. Pour éviter cela, la voie la plus sûre était de se laisser guider par les usages très codifiés de la chancellerie pontificale et d'adopter le moule stylistique et procédural qui lui était propre. De là l'absence de fantaisie et le caractère convenu des formules qu'on lit aujourd'hui à longueur de registres, où elles sont souvent sévèrement abrégées.

pliques de Benoît XIII, 1^{re} partie, *Textes et analyses*, Bruxelles-Rome, 1973, p. 7 (Analecta Vaticano-Belgica, 26).

¹¹ *Item, supplicationes communes dentur refferendariis, secundum quod sunt per provincias divisi; alie autem supplicationes de vacantibus magni valoris committantur per dominum nostrum illis cubiculariis suis de quibus sibi videbitur, quod sint dispositi ad talia et quod habeant notitiam personarum et supplicantium et beneficiorum. Ibid.*, p. 638.

¹² Édition partielle de ces témoignages par L. Gayet, *Le Grand Schisme d'Occident. Les origines*, 2 vol., Paris-Florence-Berlin, 1889, complétée par M. Seidlmayer, *Die Anfänge des grossen abendländlichen Schismas*, Münster, 1940 (*Spanische Forschungen des Görresgesellschaft*, 5).

¹³ A. Melnikas, *The Corpus of the miniatures in the manuscripts of Decretum Gratiani*, 3 vol., Rome, 1975.

¹⁴ Ainsi procédaient couramment les administrations. La nouvelle école de diplomatique a montré le rôle actif que jouaient les bénéficiaires des actes épiscopaux au niveau de leur rédaction. Pour la période qui s'étend du IX^e au XII^e siècle, il ne faudrait plus tant parler de « production d'actes par l'auteur que de demande d'écrit par les bénéficiaires; et moins d'imitation que de réception de modèles » (O. Guyotjeannin, J. Pycke et B.-M. Tock, *Diplomatique médiévale*, Turnhout, 1993 [*L'atelier du médiéviste*, 2], p. 121).

En fait, pour rédiger une supplique, il fallait du métier. Tout comme les secrétaires de chancellerie, les procureurs en Curie se constituèrent des recueils d'exemples. Un manuscrit de la Bibliothèque municipale de Dijon nous a ainsi conservé un florilège de documents qu'on devine avoir été rédigés par Jean de Polley, futur abbé de Saint-Antoine de Viennois († 1438), alors qu'il était précepteur de Ranverso et qu'il veillait aux intérêts des Antonins auprès de Benoît XIII; sans doute souhaitait-il conserver le souvenir de ses démarches, mais comme l'indiquent les titres donnés à ces pièces, il voulait plus encore se composer un formulaire à partir d'expériences réussies¹⁵.

Le branle-bas de combat déclenché en novembre 1409 au chapitre de Laon par la décision d'adresser une supplique à Alexandre V met en valeur l'importance qu'attachaient les requérants à la bonne exécution des différentes phases de l'opération. L'objectif à atteindre était d'unir la trésorerie à la mense capitulaire. Un chanoine retraité de la chancellerie apostolique fut commis pour mettre en forme la demande, *melioribus via, modo et forma quibus fieri poterit*, a noté le notaire du chapitre dans le registre de délibérations. Puis lorsqu'un an plus tard se déclara un candidat à la trésorerie – candidat redoutable car ses fonctions de procureur du duc d'Orléans en Curie le mettaient en position d'obtenir la dignité et par conséquent d'empêcher sa suppression –, le chapitre fit partir à Rome en toute hâte un ex-chantre de la chapelle pontificale à qui furent versés de confortables frais de mission¹⁶.

Pour éviter de tels à-coups dans la conduite de leurs affaires, les princes ecclésiastiques ou séculiers d'un peu d'envergure entretenaient en permanence un représentant auprès du pape. Ceux qui ne pouvaient se permettre une telle dépense avaient toujours la possibilité de recourir aux services d'agents qui faisaient profession de promouvoir les requêtes dans le labyrinthe de la cour pontificale. La correspondance de William Swan, procureur anglais en cour romaine entre 1406 et 1408, offre un bon aperçu des activités de cette sorte de personnages¹⁷. Véritables têtes de réseaux de relations, ils indiquaient à leurs clients quels étaient les favoris du moment et ce qu'il convenait de leur écrire pour avoir une chance de se faire entendre.

De telles pratiques renvoient aux mécanismes à l'œuvre dans toute société de cour. C'est pourquoi, pour valablement prendre la mesure de ce qu'était la démarche effectuée par un suppliant, il a pa-

¹⁵ Dijon, Bibl. mun., ms 578, fol. 176-193.

¹⁶ Arch. dép. Aisne, G 1850 ter, fol. 130v et 176.

¹⁷ M. Harvey, *England and the Council of Pisa : some new informations*, dans *Annuario historiae conciliorum*, 2, 1970, p. 263-283, ici p. 264.

ru nécessaire d'étendre l'enquête à d'autres types de demandes et de chercher, par la comparaison, quelles étaient les éventuelles singularités de la supplique. Si sa rhétorique l'apparente à la prière, est-ce parce qu'elle était adressée au vicaire du Christ? Ne voit-on pas plutôt que toute requête, présentée à la même époque par les mêmes individus aux autres détenteurs d'un pouvoir sur les hommes, observait peu ou prou un rituel similaire¹⁸?

Dans le *Manuel de diplomatie française et pontificale* d'Alain de Boüard, on lit que requêtes aux rois et suppliques au pape appartenaient toutes deux au genre de la *petitio* héritée de l'Empire romain¹⁹. Sans entrer dans la discussion de ces problèmes d'origine, il reste que la «supplique adressée au roi Jean le Bon par le comte de Flandres» qui figure dans l'*Album* joint au manuel comme exemple de requête séculière présente la plupart des caractéristiques formelles d'une demande adressée au pape. Sur un feuillet non daté ont été couchées plusieurs questions portant sur des conflits de juridiction. Toutes sont rédigées selon un schéma identique. Au traditionnel *Supplicat Sanctitatem vestram devotus orator vester quatenus...* correspond l'apostrophe «Au roy no seigneur. Supplie le conte de Flandres que...» et, comme dans une supplique, l'exposé des circonstances précède celui de la demande proprement dite. En outre, agissant exactement à la manière du pape, le roi a fait écrire sa réponse sur le document lui-même et il a utilisé le fameux *fiat* pour signifier son acquiescement²⁰. Une telle similitude dans les usages était-elle spécifique à la monarchie française? Traduisait-elle une même culture administrative ou correspondait-elle à un ordre social où il semblait normal de situer le prince sur le même piédestal que le pape?

Dans les limites d'un colloque, faire de l'histoire comparative se réduit nécessairement à camper un cadre de réflexion puis à examiner quelques cas particuliers. Nous nous sommes efforcés de les puiser dans des espaces géographiquement éloignés et politiquement diversement organisés, sans prétendre les ériger en modèles. La première obligation à remplir pour faire partie de l'échantillon était de disposer de sources sinon comparables du moins relativement étendues. Or les fonds d'archives à posséder des séries de requêtes aussi

¹⁸ Malgré sa très large diffusion, la requête est un genre qui n'a guère été étudié; il est en particulier surprenant que la très remarquable collection de la *Typologie des sources du Moyen Âge* ne lui ait pas encore consacré de fascicule.

¹⁹ Sur l'usage du terme *supplicatio* au parlement de Paris et sa progressive spécialisation pour désigner une procédure extraordinaire, voir J. Hilaire, *Supplie le roi. Les voies de recours extraordinaires aux XIII^e et XIV^e siècles*, dans *Revue historique de droit français et étranger*, 74, 1996, p. 73-81.

²⁰ A. de Boüard, *Manuel de diplomatie française et pontificale. I. Diplomatique générale*, Paris, 1929, *Album*, pl. VI et fascicule de transcriptions, p. 7.

belles que celle des suppliques vaticanes ne sont pas légion. Il y aurait certainement beaucoup à apprendre d'une recherche sur les raisons de ces disparités de conservation.

Mais avant d'examiner les témoins, il était tout autant nécessaire d'envisager la requête de façon plus globale et de la situer dans son contexte théologique, anthropologique et juridique. Pour ne pas se laisser abuser par l'hégémonie de la documentation écrite et restituer la partie orale et gestuelle des comportements, on devait également convier d'autres sources que les supports de la demande, très généralement muets sur cet aspect des choses. Laissant provisoirement de côté l'objet de la requête, il fallait privilégier l'examen des éléments nécessaires à sa mise en forme. Quelles étaient les dispositions à prendre pour approcher les gouvernants? Quelles attitudes, quelles expressions, quelles conduites devait-on adopter pour s'adresser au roi, au prince ou au podestat? Quelle sorte d'échange la demande instaurait-elle entre le requérant et le représentant de la puissance sollicitée?

De ce tour d'horizon, nous attendons qu'il nous aide à mieux comprendre la portée de l'acte que révèle une supplique ou une requête et à lui restituer sa qualité d'action engageant la personne physique et morale d'un individu. À la suite des requérants, nous espérons pénétrer dans les arcanes de la société politique médiévale. Car une requête constituait le premier jalon d'un dialogue entre le prince et son sujet. Témoignage d'une relation qui se voulait personnelle, elle introduisait de plain-pied dans l'exercice du gouvernement par la grâce. Allant vers son prince pour obtenir une mesure individuelle à titre gracieux, le sujet savait le résultat de sa démarche dans l'entière dépendance de la bienveillance princière. De son côté, le prince avait appris qu'il aurait à rendre compte devant Dieu d'une bonté qui ne pouvait aller contre la justice²¹. Même débitée en grâces, sa réponse procédait d'une conception de l'exercice du pouvoir ancrée dans la théologie.

Il ne peut être indifférent que la requête se soit couramment habillée de mots empruntés au vocabulaire religieux et que la mise en scène de la réception des demandes, à la cour comme en curie, ait exigé du requérant qu'il se tienne dans l'humble posture du suppliant, incliné devant la majesté comme on l'est devant Dieu. Cela est bien connu : la puissance se mesure à la révérence qu'on lit dans le regard des suppliants. Un grand roi, un grand pape se reconnaissaient à leur manière d'accueillir les requêtes.

²¹ Voir le chapitre « Pardonner et punir » de C. Gauvard, *« De grace especial ». Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, 2 vol., Paris, 1991 (Publications de la Sorbonne. Série Histoire ancienne et médiévale, 24), p. 895-934.

En France, l'accueil que Charles V réservait aux solliciteurs a été retenu comme un modèle par tous les donneurs de leçons politiques. Ainsi, Christine de Pizan s'exclame à son propos : « O quel douce chose estoit-ce a le veoir communement a l'issir de sa messe donner audience a toutes gens povres ou autres. La veist-on gentilz femmes de tous estas, grandes, moiennes et petites. Ne le glissoit pas d'entre elles comme cocq sur brise, par ennuy de les ouir, en disant a ses gens privez : Prenez leurs requestes, comme s'il n'en feist conte, ains lui meismes s'i arestoit, les oyait a loisir tous et toutes de renc parler, leurs requestes faisoit lire, et responce tres benigne leur donnoit »²². Qu'un tel comportement ait été dicté au roi par une généreuse politesse ou par l'art de « policie », le résultat était identique. « Le peuple estoit enclin en tenant lesdictes manieres a aidier de cuer, de corps et de biens » estimait Juvenal des Ursins²³.

Du côté pontifical, l'attente était identique²⁴. L'importance attachée à la présentation des suppliques se lit particulièrement bien dans une lettre écrite à la commune de Sienne par un médecin, Francesco Casini, qu'on peut dire expert en papauté puisqu'il fut appelé au chevet de six pontifes successifs²⁵. Il se trouvait à Pise lorsqu'il prit la plume, le 13 juillet 1409, soit moins de trois semaines après l'élection d'Alexandre V. Ce tiers pape, voulu par le concile pour ramener l'unité après la déposition de Grégoire XII – dernier patient du médecin – et de son rival avignonnais, jouait donc à Pise une partie difficile et le médecin espérait par son témoignage amener ses compatriotes siennois, restés urbanistes, à rejoindre le camp des unionistes. Son discours visait par conséquent à souligner l'ampleur des ralliements et, pour les évaluer, deux unités de mesure s'offrirent à sa perspicacité : le montant des dépenses du couronnement et la longueur des files des suppliants : « Dilectomi di scrivervi lo stato de la corte, il quale è questo. Nostro Signor papa Alesandro, veramente santo, fa sollicitamente il suo offitio : offitiando, tenendo concestori et consigli secreti, segnando suplicationi a ogni huomo che domanda cosa giusta. Tiene bellissimo stato senza superbia.

²² C. de Pizan, *Le livre de la Paix*, éd. C. Willard, La Haye, 1958, p. 154.

²³ J. Juvénal des Ursins, *Écrits politiques*, éd. P. Lewis, Paris, 1978, I, *Loquar in tribulacione*, p. 323.

²⁴ Le témoignage a contrario donné par l'attitude d'Urbain VI est aussi très éloquent. En repoussant tous ceux qui venaient vers lui, quel que fût leur état, en jetant à la face de ses proches les mesquineries ou les horreurs qu'il savait d'eux, ce pape scandalisa profondément son entourage. Voir par exemple le témoignage du dominicain *Gundisalvus* (M. Seidlmayer, [ouvrage cité note 12], p. 296-297).

²⁵ Il était déjà en fonction en 1378 et fut entendu comme témoin par les enquêteurs castillans. Sur l'édition de ces témoignages, voir note 12.

Costo la sua coronatione, solamente per drapparia, fiorini settemila d'oro»²⁶.

En ces circonstances exceptionnelles, toute supplique était en effet un acte d'allégeance dont il convient de ne pas minimiser la portée. Ordinairement, peu importait que l'initiative de la relation n'appartienne pas au gouvernant. Mais en période de tension, une requête s'avérait de ce fait créatrice de légitimité. Elle révélait l'existence d'un sujet et instaurait entre son prince et lui le même type de réciprocité inégale qu'un contrat vassalique. Au temps de la Pragmatique sanction et du concile de Bâle, chacun fit ainsi remonter ses requêtes à l'autorité dont il recherchait l'investiture. Une supplique présentée au pape dans ces conditions avait valeur d'engagement et elle constitue pour le chercheur d'aujourd'hui un marqueur non seulement sociologique mais aussi théologico-politique.

C'est pourquoi le phénomène tant décrié du gonflement du nombre des suppliques acceptées par Clément VII, une fois le schisme consommé en 1378, demande à être reconsidéré. Le pape avignonnais, a-t-on dit, n'était pas en position de refuser les demandes²⁷. Assurément. Mais est-il sûr que les fidèles de l'obédience n'aient agi que dans l'espoir d'obtenir un bénéfice? Ils savaient mieux que nous combien était fragile l'espoir que se concrétise l'octroi d'une grâce expectative²⁸. S'ils continuèrent pourtant à assiéger le pontife de leurs demandes, ne pourrait-on en déduire qu'ils étaient aussi, et peut-être surtout, poussés par le désir de lui offrir leur soutien?

Inversement, s'abstenir de participer au mouvement qui portait fidèles et sujets vers l'heureux bénéficiaire d'un joyeux avènement revenait à faire défection. Ainsi, en 1394 lors de l'élection de Benoît XIII, les docteurs de l'université de Paris se refusèrent à préparer le grand rôle de suppliques devenu traditionnel en pareil cas. On a considéré ce geste comme un signe de vertueuse abnégation – les Parisiens auraient voulu faire un exemple de frugalité bénéficiaire – alors qu'il s'agissait en réalité d'un véritable camouflet²⁹. Non

²⁶ Lettre éditée par W. Brandmüller, *Sieneser Korrespondenzen zum Konzil von Pisa*, dans *Annuario historiae conciliorum*, 7, 1975, p. 166-228, ici p. 210.

²⁷ Les papes urbanistes eurent quelque mal à se constituer une chancellerie, si bien que leurs archives n'ont pas été aussi bien conservées que celles de l'obédience avignonnaise. Pour ce qui est des suppliques, il est donc impossible de mettre en balance les deux obédiences.

²⁸ À titre d'exemple, on peut citer Froissart. N'ayant jamais eu qu'une expectative de prébende au chapitre de Lille, il se disait plaisamment «canosne de Chimay et de Lille en hierbe».

²⁹ Pour Noël Valois par exemple, l'université de Paris «renonça noblement à une distribution générale de bénéfices» (*La France et le Grand Schisme d'Occident*, 4 vol., Paris, 1896-1902, III, p. 23).

contents de ne pas supplier, ils avaient en effet écrit une lettre au nouveau pontife où, en guise de félicitations, ils lui avaient signifié en des termes quasi comminatoires qu'ils attendaient de lui un engagement immédiat au service de l'union de l'Église³⁰. Dans l'entourage de Benoît XIII, leur comportement fut jugé « odieux » et chacun d'eux traité en ennemi capital.

Par ailleurs, les intérêts véhiculés par les suppliques n'étaient pas toujours bassement matériels. Loin d'avoir eu les effets délétères qu'a trop facilement dénoncés une historiographie ecclésiastique moralisante, le schisme et la crise conciliaire ont souvent favorisé l'émergence de revendications spirituelles. Une preuve en est fournie par un curieux petit corpus pétitionnaire issu de la Catalogne où intervient une figure qui sera, dans ce colloque, trop peu évoquée : l'empereur³¹. À Sigismond, *optime imperator*, furent adressées entre 1415 et 1432 six requêtes le suppliant de promouvoir la célébration de l'Immaculée Conception de Marie³². Lorsque fut rédigée la première des suppliques, certes, l'Église était une pauvre veuve défendue par un valeureux laïc ; mais elle retrouva ensuite bien vite un époux légitime et incontesté. Sigismond n'en fut pas moins prié d'intervenir dans une affaire purement doctrinale. Les requêtes des Catalans traduisent à l'évidence une grande piété mariale mais aussi une volonté expresse de peser sur l'empereur pour qu'il exerce ses fonctions de protecteur de l'Église, jusques et y compris en matière dogmatique.

Une conjoncture un peu exceptionnelle pouvait donc mettre le requérant en mesure de choisir son interlocuteur. En matière judiciaire, la multiplicité des tribunaux et la variété de la condition des personnes n'ouvraient-elles pas une sorte d'espace franc à ceux qui avaient assez de savoir et d'habileté pour en jouer ? Face à l'instauration d'une procédure ordinaire contraignante qui avait le droit pour

³⁰ Cette lettre a été éditée par É. du Boulay, *Historia Universitatis Parisiensis*, IV, Paris, 1668 (réimpr. Francfort, 1966), p. 713. N. Valois n'en a pas perçu le ton virulent, mais Michel Pintoin jugea qu'elle valait la peine d'être reproduite intégralement dans sa chronique (*Chronique du Religieux de Saint-Denis*, éd. L.-F. Bellaguet, II, Paris, 1842, réimpr. Paris, 1994, p. 206-218).

³¹ Nous avons pourtant sollicité plusieurs collègues germanistes, mais aucun d'eux n'a souhaité parler des requêtes présentées à l'empereur.

³² Rappelons au moins en quelles circonstances fut rédigée la première de ces requêtes, le 7 novembre 1415. Benoît XIII, réfugié à Peñiscola, restait le seul des trois papes rivaux à toujours prétendre régner car, à Constance, l'assemblée conciliaire avait déposé Jean XXIII et reçu l'abdication de Grégoire XII. Pour extorquer la démission du récalcitrant, le très présent protecteur du concile qu'était Sigismond était descendu en ambassade jusqu'à Perpignan. Un peu plus d'un mois après la rédaction de la supplique, l'Aragon, la Castille, la Navarre et le comté de Foix s'accordaient pour abandonner Benoît XIII.

elle, le développement de l'appel a maintenu grand ouvert l'accès à la grâce et au désir d'équité.

De fait, même si le suppliant endossait les habits les plus humbles pour formuler sa demande, il agissait, poussé par la détermination de faire changer le cours des choses; quoi qu'il eût réclamé, il faisait irruption dans le champ de la souveraineté. Une requête appelait une réponse et mettait donc le prince en demeure d'avoir à se prononcer. Si l'on en croit les politologues d'alors, l'art de régner consistait pour une grande part à gérer harmonieusement des demandes issues d'intérêts contradictoires, car l'évidente contrepartie d'un pouvoir qui se décrivait comme une fontaine de grâces était un déluge de requêtes. Se voyant constamment proposer pour modèle l'inépuisable patience de Dieu le Père, le prince se devait d'accueillir au mieux les demandes de ses sujets, à charge pour lui de trouver ensuite les moyens les plus expéditifs de contrer «l'importunité des requérants».

L'imperturbable enregistrement par les scribes pontificaux de milliers de grâces aux effets improbables prend dès lors tout son sens, tout comme s'explique un apparent non-sens : la complication croissante des règles de chancellerie. Elle avait pour conséquence – sinon pour but – de ménager au pape une plage de liberté de choix dans la masse des suppliants. Chaque avènement d'un nouveau pontife voyait en effet la mise en place de nouvelles conventions. Comme toujours, être informé des changements constituait un avantage non négligeable et les curialistes ne mettaient aucun empressement à les divulguer³³.

Au temps des soustractions d'obéissance, il apparut au clergé de France qu'il y avait là matière à réforme. L'ordonnance portant organisation de l'Église du royaume rédigée par Jean de Montreuil le 18 février 1407 dénonce en ces termes les pratiques gouvernementales des papes : «Ils ont concédé des grâces pour des bénéfices non vacants (...) sans discernement et sans aucune limitation, à tout requérant (...); ils ont pris l'habitude d'ajouter quantité de clauses inexplicables dans leurs bulles; tantôt ils établissent des règles, soit en dehors du droit soit contre lui, tantôt ils les révoquent, si bien que, même à un observateur perspicace, il n'apparaît pas clairement qui, entre plusieurs impétrants, aura le droit pour lui»³⁴. Le secré-

³³ Les ambassadeurs du roi de France au concile convoqué à Rome en 1413 avaient ainsi reçu la mission de se faire remettre les nouvelles règles de chancellerie édictées à l'avènement de Jean XXIII (cf. N. Valois, *La France et le Grand Schisme...* cité note 29, t. IV, p. 207).

³⁴ *Gracias ad vacatura beneficia (...) indistincte et sine limitacione quacumque omni petenti concesserunt (...). Clausulas eciam varias et interdum inexplicabiles suis in bullis solent apponere; regulas diversas aut preter aut contra jus nunc*

taire du roi de France savait bien de quoi il parlait, car, au même moment, de leur côté, ses collègues de la chancellerie étaient priés de s'entendre avec les officiers de la chambre des comptes sur la manière de leur signifier quelles étaient celles des concessions royales qu'il convenait d'entériner³⁵.

Remis aux bons soins des hommes, les inestimables trésors de la grâce allaient vite à s'épuiser! À l'évidence, même si le rituel auquel se pliaient suppliants et requérants s'ingéniait à proclamer le contraire, les grâces d'un roi, celles d'un pape n'offraient qu'un pâle reflet de la bonté divine. Dans le jeu du pouvoir et de la grâce tel qu'on le représentait à la fin du Moyen Âge, l'acteur chargé du rôle du vicaire risquait de s'approprier celui de Dieu. S'il manquait de talent pour l'interpréter avec quelque vraisemblance, les conventions interdisaient aux sujets de n'en rien voir. Il y a donc quelque impertinence dans la formule trouvée par le poète Eustache Deschamps pour le refrain de la ballade qu'il écrivit en guise de supplique en faveur de son fils : «Tres saint Pere (...) Veuillez lui faire *vostre* grace!»³⁶

* * *

À l'origine de ce colloque se trouve une requête, présentée par mon intermédiaire à André Vauchez en 1996, et favorablement accueillie : oui, l'École française de Rome acceptait d'être le partenaire du GDR GERSON, formation du CNRS vouée à l'étude des sources religieuses médiévales, pour l'organisation d'une rencontre internationale destinée à comparer suppliques présentées aux papes et requêtes soumises à d'autres pouvoirs. Sans son chaleureux accueil et sans l'enthousiasme du Directeur des études médiévales d'alors, Jacques Dalarun, l'idée de cette confrontation, née au cours d'une réunion de la section «Prosopographie» du Laboratoire de Médiévistique Occidentale de Paris (UMR 8589 de l'Université de Paris I), serait probablement restée sans lendemain. Certes, le CNRS a finalement apporté un important soutien financier à la rencontre, mais

constituunt, nunc revocant, ut eciam perpeticiter discernenti apparere non valeat quis inter plurimos impetrantes videatur jus habere. Telle est du moins la version reproduite par M. Pintoin, *Chronique...* cité note 30, t. III, p. 478. Celle du t. IX, p. 181 des *Ordonnances des rois de France* (éd. Secousse) est moins longue et dit pour commencer : *Via ad vacatura contra racionem aperitur indistincte.*

³⁵ Voir par exemple au t. VIII des *Ordonnances des rois de France*, p. 486 et au t. XII, p. 198 et 201.

³⁶ Marquis de Queux de Saint-Hilaire et Gaston Raynaud, *Œuvres complètes d'Eustache Deschamps*, 11 vol., Paris, 1878-1904, V, refrain de la ballade n° 1038.